

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF42

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le code général des impôts est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2023 :

1° Le I de l'article 244 *quater* B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A et suivants du code général des impôts, le respect du seuil de 100 millions mentionné au premier alinéa s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent. » ;

2° Le b du 1 de l'article 223 O est complété par les mots : « calculée en appliquant le plafond de 100 millions d'euros prévu au I du 244 *quater* B du code général des impôts à la somme des dépenses de recherche engagées par chacune des sociétés du groupe ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner le crédit d'impôt recherche (CIR) au niveau du groupe, et non d'une entité. Avant 2008, le CIR était principalement destiné aux PME, mais le relèvement du plafond, par la réforme de 2008, à 100 millions d'euros de dépenses par an, a entraîné sa captation par les grands groupes.

Ainsi, en 2021, sur les 26 000 entreprises bénéficiaires, 50 grands groupes ont concentré la moitié du montant de cette dépense fiscale, dont le coût total s'élève à 6,4 milliards d'euros.